

Service du Greffe

105, rue de la Mairie, Saint-Rémi, Québec JOL 2L0 Tél. : 450 454-3993, poste 5112 Fax : 450 454-7978

saint-remi.ca

AVIS PUBLIC DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

Prenez avis que lors de sa séance ordinaire qui sera tenue à compter de **20 h, le lundi 15 août 2022**, au 155, rue de la Mairie à Saint-Rémi, le conseil municipal statuera sur des demandes de dérogation mineure au règlement de zonage n° V 654-2017-00 et ses amendements pour les immeubles suivants :

1.	Demande nº 2022-070	
Emplacement	224, rue Sicard – LOT 3 846 215	
Objet de la demande	Permettre la construction d'un garage attenant	
demande	Dérogation demandée	Norme actuelle autorisée
	Permettre :	La réglementation exige :
Nature et effet	La construction d'un garage attenant à une distance de 7,20 mètres de la limite de terrain avant.	Une marge de recul avant de 7,5 mètres (Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements, grille des spécifications de la zone HAB.37.)
2.	Demande nº 2022-072	
Emplacement	24, rue Saint-Viateur – LOT 3 847 525	
Objet de la demande	Construction d'un bâtiment principal temporaire	
	Dérogation demandée	Norme actuelle autorisée
	Permettre :	La réglementation exige :
Nature et effet	L'utilisation d'un revêtement extérieur de classe 5 sur l'ensemble du bâtiment principal temporaire; La construction d'un bâtiment principal temporaire sans qu'un permis de rénovation ou d'agrandissement n'ait été émis; Un bâtiment principal temporaire pour une période maximale de 6 ans; Une hauteur minimum du bâtiment principal temporaire de 4 mètres.	Que le matériau de revêtement extérieur de classe 5 n'excède pas 25% pour tout mur donnant sur une rue et 75% sur un mur latéral ou arrière (Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements, article 7.4.2) Qu'un minimum de deux (2) matériaux de revêtement extérieur soit présent sur chaque mur (Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements, article 7.4.2) Qu'un permis de rénovation ou d'agrandissement soit émis afin d'autoriser un bâtiment principal temporaire; (Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements, article 7.4.3) Que les bâtiments temporaires soient autorisés pour une période maximale de six (6) mois (Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements, article 7.4.3) Une hauteur minimum du bâtiment principal de 5 mètres (Règlement de zonage V654-2017-00 et ses amendements, grille des spécifications de la zone PUB.01)
3.	Demande nº 2022-073	
Emplacement	790, rue Saint-Paul – LOTS 3 846 416, 3 847 263 à 3 847 265, 4 304 522 et 4 497 561	
Objet de la	Construction d'un nouveau bâtiment commercial	
demande	Dérogation demandée	Norme actuelle autorisée
	Dérogation demandée	Norme actuelle autorisee

Permettre: La réglementation exige : Nature et effet La construction d'un bâtiment Que la façade donnant sur rue possède commercial ayant une façade sur une surface de vitrage d'au moins égale rue possédant une surface de à celle de la façade de l'allée véhiculaire vitrage inférieur à la façade de privée (Règlement de zonage V654l'allée véhiculaire privée; 2017-00 et ses amendements, article 5.8.2.6) L'installation des conteneurs pour matières résiduelles hors-sol en Que tout conteneur pour matières cour avant. résiduelles hors-sol doit être installée à une distance d'au moins trois (3) mètres d'une ligne de lot et ne doit pas être installé en cour avant (Règlement de V654-2017-00 zonage et ses amendements, article 5.8.2.12)

Lors de cette séance, toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à ces demandes.

Donné à Saint-Rémi, ce 19 juillet 2022

Me Patrice de Repentigny, greffier